

RÈGLEMENT RELATIF AUX RECHERCHES GÉNÉALOGIQUES ET À LA CONSULTATION DES ARCHIVES ET DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL ET DE LA POPULATION (*)



(*) Règlement adopté par le Conseil communal du 19 décembre 2023





Chers/chères citoyen(ne)s et ami(e)s de la généalogie,
Mesdames, messieurs,

C'est avec grand plaisir que nous vous présentons le nouveau règlement relatif aux recherches généalogiques et à la consultation des registres de la population, de l'état civil et des étrangers de notre commune de Grez-Doiceau. La généalogie est une fenêtre fascinante sur notre passé, une exploration des liens familiaux qui tissent l'histoire de nos familles et contribuent à la richesse de notre patrimoine.

Dans une volonté constante d'améliorer et de faciliter vos démarches, ce règlement adopté lors du Conseil communal du 19 décembre 2023 a été élaboré dans le but précis de clarifier et de fluidifier les demandes liées aux recherches à des fins généalogiques. Nous souhaitons ainsi rendre plus accessible et transparente l'obtention des informations nécessaires à la découverte de vos racines familiales. Depuis début 2024, notre commune s'attèle à la digitalisation complète de ses archives de l'état civil et de la population. Cette initiative a pour objectif la préservation à long terme de ces documents historiques tout en facilitant l'accès aux informations pour les recherches généalogiques. En rendant les archives numérisées accessibles, nous simplifions également vos démarches tout en préservant notre identité collective.

Le règlement se divise en trois parties distinctes. Tout d'abord, une section est dédiée aux demandes effectuées par les citoyens, détaillant les procédures à suivre et les documents requis pour mener à bien vos recherches généalogiques. Ensuite, les modalités pratiques pour consulter les documents au local de généalogie mis à disposition pour les citoyens sont clairement exposées, offrant ainsi un cadre propice à vos investigations. Enfin, la troisième partie du règlement concerne la délivrance de copies, définissant les conditions et les étapes à suivre pour obtenir des reproductions fidèles des informations extraites des registres.

Nous encourageons chacun d'entre vous à explorer les trésors cachés de notre passé et à contribuer à la préservation de notre histoire collective. Nous sommes convaincus que ce règlement, en plus de simplifier vos démarches, renforcera votre engagement envers la préservation de notre patrimoine.

Nous vous souhaitons de bonnes recherches généalogiques !

Yves Stormme
Directeur Général

Pascal Goergen
Officier de l'état civil et de la population

1. DEMANDES EFFECTUÉES AU SERVICE GÉNÉALOGIE

1.1. Le Service Généalogie de l'Administration communale de Grez-Doiceau collecte et traite, le cas échéant en collaboration avec l'Officier de l'état civil/population, des demandes effectuées à des fins généalogiques, historiques, scientifiques, que ces demandes portent sur les registres de la population ou des étrangers, ou de l'état civil.

1.2. La consultation ou l'obtention de copies issues des registres/archives à des fins généalogiques, historiques, scientifiques n'est autorisée que dans les conditions énumérées par la législation belge et européenne applicables (RGPD, dispositions relatives à la communication et la consultation des informations contenues dans les registres...). La demande peut porter soit sur la consultation des registres (population, étrangers, état civil), soit sur la délivrance d'une copie d'acte, soit sur les deux (consultation + copie).

1.3. Conformément à l'article 5§2 al2, 2° de l'A.R. du 17/03/2021 (relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC des Archives générales du Royaume et Archives de l'État), le Collège communal autorise également la consultation des actes publics de l'état civil, même lorsque ces actes ont été mis à disposition de manière électronique par les Archives de l'État.

Il est impératif d'introduire préalablement une demande écrite directement au Service Généalogie via le site internet **www.grez-doiceau.be** ou via **population@grez-doiceau.be** ou par **courrier postal**, précisant de manière la plus complète possible :

- l'identité et coordonnées du demandeur (nom, prénom, date de naissance ou numéro national, adresse électronique & postale, numéro de contact) ;
- l'objet de la recherche (registres, personne, périodes visées...) ;
- le mode de communication souhaité (délivrance de copie ou consultation des registres sur place).

En fonction de l'objet de la demande, le Service Généalogie indique s'il peut y donner suite ou non et fixe au besoin un rendez-vous. Pour certains types de requêtes, une demande écrite plus complète peut être requise.

1.4. Certaines d'entre elles doivent au préalable faire l'objet d'une autorisation du Collège communal. Parmi les plus fréquentes, et conformément, à l'article 10bis de l'A.R. du 16/07/1992 (registres de la population et des étrangers) :

« La demande d'informations contenues dans les registres qui ont été clôturés depuis moins de 120 ans, et ce à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques, au moyen soit d'extraits ou de certificats, soit de listes de personnes, doit être adressée au Collège communal par requête motivée.

Cette requête comprend également l'engagement du demandeur à n'utiliser les informations obtenues qu'à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques avec mention des éventuelles publications pour lesquelles ces informations seront utilisées.

Avant de donner son consentement, le Collège communal peut, avant de communiquer les informations demandées tirées des registres de la population, solliciter auprès du demandeur tous renseignements complémentaires destinés à étayer le bien-fondé de la demande. »

À cette fin, la demande doit être adressée par écrit à l'adresse suivante :

**Collège communal
Place Ernest Dubois 1
1390 Grez-Doiceau**

La demande doit contenir toutes les informations utiles pour que le Collège communal puisse prendre sa décision.

1.5. Certaines demandes doivent au préalable faire l'objet d'une demande écrite à l'Administration communale, c/o Service Généalogie, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau faisant état de mentions précises. Parmi les plus fréquentes, et conformément à l'article 6 §2 de l'A.R. du 17 mars 2021 :

«La demande comprend :

1° les données d'identification :

- pour les personnes physiques : le nom, les prénoms et le numéro de registre national du demandeur ou, en son absence, le numéro de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- pour les personnes morales et les entreprises : le numéro d'entreprise de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- pour les personnes physiques ou morales étrangères, qui ne disposent pas d'un numéro d'identification belge : tout document qui, selon le droit applicable dans l'État d'origine de la personne physique ou morale, garantit l'identification de celle- ci ;

2° la mention des actes faisant l'objet de la demande ;

- 3° une motivation et une description circonstanciées des fins généalogiques ;
- 4° les moyens de diffusion des résultats de la recherche ;
- 5° le consentement de toutes les personnes sur lesquelles porte l'acte ;
- 6° la confirmation du fait que le demandeur a communiqué son identité et ses coordonnées, en sa qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données, à la personne qui doit donner son consentement».

Le Service Généalogie aide les demandeurs à introduire une demande complète pour accéder à leur recherche.

2. MODALITÉS DE CONSULTATION AU LOCAL DE GÉNÉALOGIE

2.1. La consultation des registres se fait à des fins strictement généalogiques, historiques ou scientifiques. Elle a lieu dans le local de généalogie réservé à cet usage le jour du rendez-vous.

2.2. Le local généalogie est accessible sur rendez-vous préalable tous les derniers vendredis du mois de 9h00 à 12h00. L'accueil pourra se faire exceptionnellement l'après-midi de 13h00 à 15h00 ou un autre vendredi.

Lors de la première visite, la personne remplit un formulaire d'inscription qu'elle signe en mentionnant avoir pris connaissance du présent règlement, notamment des règles applicables à la consultation des actes et de la délivrance des copies. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la consultation sont traitées uniquement aux fins de bonne organisation du service et de gestion interne.

2.3. L'accès aux rayonnages et la manipulation des registres et archives sont strictement réservés au personnel communal. Les personnes sont priées d'attendre que les documents leur soient présentés pour consultation.

3. DÉLIVRANCE DE COPIES

3.1. La tarification appliquée sera concordante à la fiscalité communale relative à la taxe communale sur la demande des documents administratifs et à la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers.

3.2. La personne qui demande une copie des actes s'engage à ne l'utiliser qu'à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques, dans le strict respect de la protection des données à caractère personnel qu'elles contiennent.

Les copies obtenues ne pourront être reproduites, publiées ou diffusées sur internet ou les réseaux sociaux (hormis dans le cadre de publications d'ouvrages en ligne à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques et moyennant le respect de la protection des données à caractère personnel qu'elles contiennent).

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1. Le présent règlement est pris notamment en exécution de l'article 5bis de l'A.R. du 16/07/1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (pris en exécution et en application de la loi du 19/07/1991 relative aux registres de la Population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour) et de l' A.R. du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives du Royaume et Archives de l'État.

4.2. Il entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil communal.

